

OBJET - Autorisation de payer, sur le budget communal, les frais occasionnés par des accidents survenus aux Sapeurs-Pompiers non-professionnels de la Commune au cours de leur service.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Vous n'ignorez pas que le régime Accidents du Travail de la Sécurité Sociale, ne couvre pas les risques courus par les Pompiers pendant leur service.

S'il s'agit de professionnels, la Commune doit réparer, intégralement, le préjudice subi ; s'il s'agit de Pompiers non-professionnels, l'Etat et la Commune se partagent pour moitié les frais.

Actuellement, une assurance a été souscrite par l'Inspection Départementale d'Incendie au nom de tous les Pompiers non-professionnels des Communes.

Cependant, à l'occasion d'un accident survenu, le 25 avril 1980, à un Pompier de Saint-Denis, blessé au cours de la manoeuvre d'une grue automotrice, il est apparu que cette assurance souscrite par l'Inspection, ne donnait pas droit à certaines prestations (ex : pension pour incapacité permanente), et interprétait de façon trop restrictive la notion de service commandé.

J'ai donc fait étudier par nos services la possibilité de souscrire une assurance plus complète, qui couvrirait toutes les activités des Sapeurs-Pompiers.

En attendant que les négociations aboutissent, je vous demande l'autorisation de faire supporter, par le budget communal, les frais résultant d'accidents survenus aux Sapeurs-Pompiers non-professionnels en service, étant entendu qu'il ne serait pas concevable que ces frais soient laissés à la charge du personnel.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE - Nous avons déjà soulevé cette question des pompiers non professionnels qui n'étaient pas couverts par une assurance, et l'Inspection Départementale a contracté une assurance pour tous ces Pompiers non professionnels de toutes les Communes.

Cependant, à l'occasion d'un accident, l'assurance souscrite n'a pas voulu payer les prestations, car elle a dit qu'elle n'intervenait que pour les interventions sur les incendies ou les opérations de sécurité, en interprétant de façon très restrictive la notion de service commandé.

Je crois que l'accident concerné a eu lieu pendant l'élagage d'un arbre qui menaçait la sécurité des personnes. Ce refus de payer les indemnités nous a amené à faire étudier un nouveau contrat d'assurance couvrant plus complètement les risques, mais l'élaboration va prendre du temps. En attendant, on vous demande simplement d'accepter qu'en cas de nouveaux accidents de ce type, non couverts par l'assurance de l'Inspection Départementale, la Commune puisse intervenir. Il est inconcevable que les conséquences de ces accidents soient supportées par le personnel.

Mis aux voix, le rapport EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

UU_ Pour le Prefet et par délégation -
Le Directeur des Finances et des
Collectivités Locales,
Signé : Martin Claude ALARCON
Pour copie certifiée conforme,
A Denis le 5 Décembre 1980.
Le Chef de Bureau délégué,
Jacques LACOSTE